



Ville de  
**SAINT-ÉMILE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 617-2001**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NUMÉRO 310-89**

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

**ATTENDU QUE** la concordance entre le règlement de zonage et le règlement 99-544 amendant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec est nécessaire ;

**ATTENDU QUE** l'Agence de mise en valeur des forêts privées de la grande région de Québec 03 est actuellement à élaborer un plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** ce plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée doit être établi en conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec ;

**ATTENDU QUE** la Communauté urbaine de Québec désire optimiser la production forestière en tenant compte de considérations relatives à la conservation des boisés, à la préservation des paysages et au maintien de la qualité des sources d'alimentation en eau potable ;

**ATTENDU QUE** la concordance entre le règlement de zonage et le règlement 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec est nécessaire ;

**ATTENDU QUE** le territoire de Saint-Émile présente des secteurs soumis à des phénomènes d'inondation ;

**ATTENDU QUE** ces plaines inondables présentent des risques à l'égard de la protection des biens et de la sécurité des personnes ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prendre des mesures afin de protéger adéquatement les biens et assurer la sécurité de la population de Saint-Émile à l'égard de telles zones à risque ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté une « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » le 22 décembre 1987, modifiée subséquemment par les décrets 1010-91 du 17 juillet 1991 et 103-96 du 24 janvier 1996 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole a exigé qu'une modification soit apportée au schéma d'aménagement de la CUQ afin d'y intégrer les limites des plaines inondables ;

**ATTENDU QUE** des ajustements sont requis au règlement de zonage pour actualiser les dispositions réglementaires applicables dans ces domaines ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 617-2001 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE I DU RÈGLEMENT**

---

Le chapitre I du règlement de zonage numéro #310-89 est amendé comme suit :

- 2.1 L'article 1.10 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes, par ordre alphabétique :

### Accroissement

Le mot « accroissement » désigne une augmentation du volume des arbres d'un peuplement.

### Accroissement annuel courant (AAC)

L'expression « accroissement annuel courant (AAC) » désigne la moyenne annuelle de l'accroissement des arbres d'un peuplement au cours d'une période de quelques années précédant le moment de la mesure.

### Accroissement annuel moyen (AAM)

L'expression « accroissement annuel moyen (AAM) » désigne la moyenne annuelle de l'accroissement total des arbres d'un peuplement au cours d'une période s'étendant de leurs naissances jusqu'au moment de la mesure.

### Âge d'exploitation

L'expression « âge d'exploitation » désigne l'âge où l'accroissement annuel moyen (AAM) d'un peuplement culmine. Plus précisément il correspond au moment où l'accroissement annuel courant (AAC) du peuplement devient égal ou inférieur à son accroissement annuel moyen (AAM).

### Chablis

Le mot « chablis » désigne le peuplement forestier où plus de trente pour cent (30%) des tiges commerciales sont renversées, déracinées ou rompues par le vent ou brisées sous le poids de la neige, du givre ou du verglas.

### Chemin forestier

L'expression « chemin forestier » désigne le chemin aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

### Coupe de conversion

L'expression « coupe de conversion » désigne la coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son remplacement par le reboisement en essences plus désirables.

### Coupe de récupération

L'expression « coupe de récupération » désigne la coupe d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

### Coupe de régénération

L'expression « coupe de régénération » désigne la coupe effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

### Coupe de succession

L'expression « coupe de succession » désigne la coupe conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges de l'étage dominant, pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.

### Parterre de coupe

L'expression « parterre de coupe » désigne la partie d'une propriété foncière où l'on projette une coupe d'arbres.

### Peuplement à maturité

L'expression « peuplement à maturité » désigne le peuplement équienne dont une majorité des tiges commerciales ont atteint l'âge d'exploitation, avant de devenir surannées. Cet âge doit être établi par des méthodes reconnues basées sur des variables dendrométriques.

### Peuplement dégradé

L'expression « peuplement dégradé » désigne le peuplement dont plus de cinquante pour cent (50 %) des tiges commerciales sont soit mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de cinquante pour cent (50 %).

### Peuplement improductif

L'expression « peuplement improductif » désigne le peuplement dont le rendement en matière ligneuse est inférieur à trente mètres cubes par hectare (30,0m<sup>3</sup>/ha) par période de cent vingt (120) ans.

### Propriété foncière

L'expression « propriété foncière » désigne, pour les fins de dispositions associées à la gestion des boisés et à l'abattage des d'arbres, le fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

### Reboisement

Le mot « reboisement » désigne la plantation ou l'ensemencement d'essences forestières de manière à assurer une régénération adéquate d'un terrain.

### Superficie boisée

L'expression « superficie boisée » désigne la superficie où l'on retrouve un couvert d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux.

### Superficie déboisée

L'expression « superficie déboisée » désigne une superficie boisée ayant fait l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé plus de trente-cinq pour cent (35%) des tiges commerciales.

### Tiges commerciales

L'expression « tiges commerciales » désigne les tiges de quinze centimètres (15,0cm) et plus de diamètre à la souche ou dix centimètres (10,0cm) de diamètre mesuré à un mètre trente (1,3m) au-dessus du sol.

### Zone de grand courant

L'expression « zone de grand courant » désigne la zone qui peut être inondée par une crue de récurrence de zéro-vingt ans (0-20 ans), telle que délimitée aux cartes reproduites à l'annexe II du présent règlement. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable zéro-vingt ans (0-20 ans).

### Zone de faible courant

L'expression « zone de faible courant » désigne la zone qui peut être inondée par une crue de récurrence de vingt-cent ans (20-100 ans), telle que délimitée aux cartes reproduites à l'annexe II du présent règlement. Est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable vingt-cent ans (20-100 ans).

- 2.2 L'article 1.10 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à remplacer la définition du mot « Arbre » par la définition suivante :

#### Arbre

Le mot « arbre » désigne une plante ligneuse vivace dont la tige, fixée au sol par des racines, est chargée de branches et de feuilles.

- 2.3 L'article 1.10 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à abroger la définition de l'expression « Coupe totale » et à ajouter la définition suivante :

#### Déboisement

Le mot « déboisement » désigne une coupe visant à prélever plus de trente cinq pour cent (35%) des tiges commerciales du parterre de coupe d'une superficie boisée.

## ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV DU RÈGLEMENT

Le chapitre IV du règlement de zonage numéro 310-889 est amendé comme suit :

3.1 L'article 4.3 intitulé « Norme spéciale sur les abords de la rivière Saint-Charles » est abrogé et remplacé par le suivant :

### 4.3 NORMES SPÉCIALES SUR LES ABORDS DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

L'affectation du sol est, sur les abords de la rivière Saint-Charles, assujettie à la prohibition suivante :

Une bande de terrain d'au moins vingt mètre (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que l'espace s'identifiant au lit moyen de la rivière ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai, de travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale et de travaux d'abattage d'arbres sauf ceux assujettis aux contraintes suivantes :

Dans cette bande de vingt mètres (20,0m), l'abattage d'arbres est assujetti aux contraintes suivantes :

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
4. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;  
ou
5. L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ; ou
6. L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.
7. L'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres (5,0m) requises pour donner accès au plan d'eau.

Dans cette même bande de vingt mètres (20,0m), l'abattage d'arbres, nécessaire à la construction d'un chemin forestier est prohibé, sauf exceptions suivantes :

- a) La construction de chemins forestiers assurant la traverse d'un cours d'eau. La construction du chemin ne peut permettre le dégagement d'une emprise supérieure à dix mètres (10,0m).
- b) La reconstruction ou l'élargissement de chemins forestiers et agricoles existants. La reconstruction ou l'élargissement du chemin ne peut permettre le dégagement d'une emprise supérieure à dix mètres (10,0m).

Dans tous les cas, la traverse d'un cours d'eau doit se faire à angle droit par rapport au cours d'eau, grâce à l'installation de ponceaux ou de ponts adéquats assurant la libre circulation de l'eau en toutes circonstances. Il est prohibé d'utiliser les abords et le lit moyen de la rivière comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres abattus ou d'y jeter ou laisser des débris de coupe.

Tout abattage d'arbre, doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre abattu ne tombe dans le plan d'eau. De plus, l'utilisation de machinerie de plus de une demie tonne ( $\frac{1}{2}t$ ) est prohibée à l'intérieur de la bande de vingt mètres (20,0m) de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Finalement, aucune activité, aucun travail ou ouvrage à caractère forestier, sauf ceux relatifs à l'aménagement de ponts ou de ponceaux ne peut être effectué dans le lit moyen de la rivière.

#### **4.3.1 Affectation du sol à l'intérieur des zones inondables de grand courant**

L'affectation du sol est, à l'intérieur des zones inondables de grand courant identifiées sur les cartes intégrées à l'annexe II du présent règlement, assujettie aux prohibitions suivantes :

- Toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sont prohibés. Peuvent être soustraits de cette règle générale les constructions, ouvrages ou travaux énumérés aux paragraphes 1° à 13° suivants :
  - 1° Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés conformément à l'article 4.3.3 ;

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conformes à l'article 4.3.3 doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la zone inondable de faible courant ;
- 3° Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 21 juin 2000 ;
- 5° L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- 6° Les travaux d'installation d'une fosse septique destinée à une résidence existante au 21 juin 2000 et les travaux destinés à rendre une installation septique d'une résidence existante au 21 juin 2000 conforme à la réglementation en vigueur au Québec ;
- 7° L'amélioration ou le remplacement d'un puits destiné à une résidence ou à un établissement existant au 21 juin 2000 par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- 8° Les travaux d'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique ;
- 9° Les travaux de construction résidentielle de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, lorsque l'édification est autorisée en vertu du présent règlement et en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000. De plus, l'ouvrage ou la construction doivent être immunisés conformément à l'article 4.3.3. Finalement l'ajout de cet ouvrage ou construction ne doit pas nécessiter une augmentation de la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ;

10° La reconstruction d'un ouvrage existant détruit par catastrophe autre qu'une inondation. Cependant ces travaux de reconstruction ne doivent pas augmenter la superficie du bâtiment reconstruit exposée aux inondations. De plus des mesures d'immunisation conformes à l'article 4.3.3 doivent s'appliquer aux parties de l'ouvrage situées sous le niveau de la zone inondable de faible courant ;

11° Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai ;

12° La réalisation d'activités agricoles, récréatives et d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai ou de construction de bâtiments ;

13° Tous les travaux visant l'agrandissement d'une construction résidentielle à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations de grand courant et que les travaux éventuellement localisés sous le niveau de la zone inondable de faible courant soient immunisés conformément à l'article 4.3.3.

#### **4.3.2 Affectation du sol à l'intérieur des zones inondables de faible courant**

L'affectation du sol est, à l'intérieur des zones inondables de faible courant identifiées sur les cartes intégrées à l'annexe II du présent règlement, assujettie aux prohibitions suivantes :

- Toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sont prohibés. Peuvent être soustraits de cette règle générale les travaux immunisés conformément à l'article 4.3.3, les travaux forestiers autorisés par la Ville, les travaux énumérés aux paragraphes 1° à 13° de l'article 4.3.1 de même que les remblais strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **4.3.3 Immunisation des bâtiments localisés à l'intérieur des zones inondables**

Afin de permettre une construction, un ouvrage ou des travaux conformes aux articles 4.3.1 et 4.3.2 du présent règlement, la Ville doit, préalablement à l'émission d'un permis de construction en zone inondable, requérir du promoteur du projet un certificat d'un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier certificat devra attester que la construction, l'ouvrage ou les travaux visés disposeront d'une immunisation adéquate contre les inondations. Un tel certificat doit, dans l'étude et l'évaluation des modifications proposées aux ouvrages existants ainsi que dans la conception, l'édification et le choix de l'emplacement et des méthodes de construction d'un nouvel ouvrage, confirmer :

- a) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- b) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- c) qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- d) que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- e) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a approuvé les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - et la résistance du béton à la compression et à la tension.
- f) que tous les remblais réalisés sont strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et non à l'ensemble de la propriété foncière sur laquelle il sont prévus.

En émettant un certificat d'immunisation, l'ingénieur certifie non seulement que le projet d'immunisation soumis à son attention se conforme à l'article 4.3.3 du présent règlement mais aussi que le projet d'immunisation est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une inondation à récurrence de (100) ans.

#### **4.3.4 Normes d'exception**

Sous réserve des articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 du présent règlement, la prohibition ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

De plus, l'agrandissement d'un bâtiment principal, soit en hauteur, soit à l'intérieur des cours latérales, cour avant et arrière est permis si l'agrandissement ne va pas à l'encontre des dispositions des articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX DU RÈGLEMENT**

---

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

4.1 L'article 9.4 intitulé « L'abattage des arbres » est abrogé et remplacé par le suivant :

### **9.4 L'abattage des arbres**

Sauf dans les zones à dominance exploitation primaire et sauf aux abords de la rivière Saint-Charles, l'abattage des arbres est assujéti aux contraintes suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ; ou
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

Dans les zones à dominance exploitation primaire où l'on autorise la classe d'usage Foresterie, l'abattage d'arbres est assujéti aux contraintes suivantes :

L'abattage d'arbres incluant celui requis à l'occasion de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers, d'ouvrages ou de travaux ayant fait l'objet d'un permis par la municipalité ne peut excéder le prélèvement d'au plus trente-cinq pour cent (35%) des tiges commerciales par période de quinze (15) ans ou le déboisement de trente pour cent (30%) de la superficie boisée d'une propriété foncière, également par période de quinze (15) ans. Toutefois, chaque superficie déboisée ne peut excéder une surface maximale de mille six cents mètres carrés (1600,0m<sup>2</sup>). Une superficie déboisée doit toujours, sur une même propriété foncière, être espacée d'au moins quarante mètres (40,0m) d'une autre superficie déboisée.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- L'abattage d'arbres endommagés par le feu ;
- L'abattage d'arbres dans un chablis ;
- L'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie ou de diminuer la vulnérabilité du peuplement à la maladie ou aux insectes ;
- L'abattage d'arbre morts, mourants ou détériorés avant que leur bois ne devienne sans valeur.

La coupe de conversion : dans ce cas, l'opération doit être suivi, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, d'une préparation de terrain et d'un reboisement en accord avec les caractéristiques écologiques et édaphiques du site, quant au choix de l'essence.

La coupe forestière de régénération ou de succession : dans ces cas, les méthodes de coupes utilisées devront favoriser la régénération de la surface déboisée et assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement ne pourra excéder trente pour cent (30 %) de la superficie boisée de la propriété foncière par période de quinze (15) ans. En aucun cas les parterres de coupes ne pourront excéder un hectare soixante (1,60 ha) (16 000 m<sup>2</sup>). Ils devront de plus rester distancés d'un minimum de quarante mètres (40,0 m) entre eux.

Dans le cas de déboisement tel que défini à l'article 1.10 du présent règlement, un permis de coupe d'arbres est requis. Ce dernier pourra être émis dans la mesure où le déboisement projeté est basé sur des règles précises identifiées au règlement relatif au permis et certificats numéro 312-89. Ces dernières doivent être reconnues pour prendre en considération les paramètres écologiques du terrain afin de préserver un rendement soutenu et durable des ressources, le maintien de la productivité et la biodiversité du site.

#### **ARTICLE 5 - AJOUT DE L'ANNEXE II**

---

Le règlement de zonage numéro 310-89 est modifié de manière à ajouter à l'annexe II les cartes identifiant et délimitant les zones soumises à des risques d'inondation de la C.U.Q. (feuillet 1105-2, 1106-2).

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS**

---

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

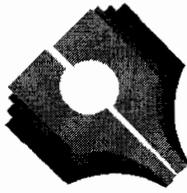
**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 5<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2001.**

  
Renaud Auclair  
Maire

  
Jean Savard  
Directeur général & greffier

**ANNEXE II**  
**AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 310-89**

(CARTES IDENTIFIANT ET DÉLIMITANT LES ZONES SOUMISES À DES  
RISQUES D'INONDATION, FEUILLETS 1105-2 ET 1106-2 DE LA CUQ)



**Ville de  
SAINT-ÉMILE**

## **AVIS DE PROMULGATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **DES RÈGLEMENTS**

#### **NUMÉROS 617-2001 et 618-2001**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile :

QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 2001, le Conseil a adopté les règlements numéros 617-2001 et 618-2001 selon les résolutions respectives numéros 2001-066-03 et 2001-067-03.

QUE les objets de ces règlements sont :

#### **Règlement 617-2001**

Amender le règlement de zonage numéro 310-89 pour le rendre concordant avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec qui a été amendé par leur règlement numéro 99-544 qui a pour effet d'optimiser la production forestière en tenant compte de considérations relatives à la conservation des boisés, à la préservation des paysages et au maintien de la qualité des sources d'alimentation en eau potable; et qui a été amené par leur règlement numéro 2000-551 qui a pour effet l'intégration des limites des plaines inondables selon l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de protéger adéquatement les biens et assurer la sécurité des personnes à l'égard de telles zones à risque.

#### **Règlement 618-2001**

Amender le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 312-89 afin de prévoir les modalités d'émission des permis relatifs aux objets du règlement numéro 617-2001.

QUE ces règlements peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ces règlement sont en vigueur depuis le 27 mars 2001, date du certificat de conformité émis par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec selon leur résolution n° E-2001-95.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 8 AVRIL 2001

  
Jean Savard, directeur général et greffier  
(règlement6.Avis)Reg617&618(ZonPermis).A3Promulgation)

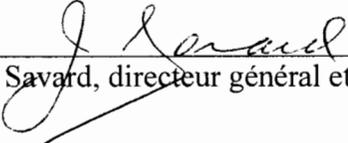


**Ville de  
SAINT-ÉMILE**

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements numéros 617-2001 et 618-2001 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 8 AVRIL 2001

  
\_\_\_\_\_  
Jean Savard, directeur général et greffier